

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 25 SEP. 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2017-154-PC

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la société ONYX MEDITERRANEE dans le cadre de modifications des conditions d'exploitations du site de la Millière à Marseille 13011

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté préfectoral n°118-2004 A en date du 4 août 2006 autorisant la société Onyx Méditerranée à exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de déchets industriels banaux, encombrants et végétaux à la Barasse sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°381-2010-PC en date du 22 avril 2011,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-139-PC en date du 8 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-123-PC en date du 24 juillet 2014,

Vu la demande relative à la création d'une activité de collecte de déchets dangereux diffus apportés par le producteur initial, et de modification des conditions d'exploitation déposée par la société Onyx Méditerranée en date du 14 mars 2017,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2017

Considérant que la société ONYX MEDITERRANEE a sollicité le 14 mars 2017 l'autorisation d'exploiter une activité de collecte de déchets dangereux diffus, apportés par le producteur initial, et de procéder à des modifications des conditions d'exploitation de son site de la Millière,

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation entraînant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires et une mise à jour des garanties financières.

Considérant que, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, s'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Onyx Méditerranée dont le siège social est situé ZA Camp Laurent – 783 avenue Robert Brun – 83507 La Seyne sur Mer Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°118-2004 A du 4 août 2006, dans son établissement situé 17 boulevard de la Millière à Marseille (13011).

Article 2

Le tableau définissant la liste des activités autorisées présent à l'article 2 de l'arrêté n°2013-123-PC en date du 24 juillet 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1 300 m ³	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1 100 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1 500 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 60 t/j	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume annuel de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué inférieur à 3500 m ³	DC
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité susceptible d'être présente : 6,5 t	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 500 m ³	DC

2515-2b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Puissance installée : 130 kW	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface : 60 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume susceptible d'être présent : 30 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité susceptible d'être présente : 43 t	NC

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

Article 3 – Nature et provenance des déchets

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°118-2004 A du 4 août 2006, à l'exception du 1^{er} alinéa autorisant l'exploitation, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.1 – Volumétrie

Les capacités et flux maximaux autorisés dans l'installation sont définis comme suit :

- Capacité annuelle : 136 000 tonnes dont 30 % minimum seront recyclés ou valorisés
- Flux moyen journalier : 400 tonnes (calculé sur 6 jours)
- Flux maximal journalier : 600 tonnes
- Capacité maximale de stockage de déchets sur site : 300 tonnes de gravas et déchets de chantiers non amiantés et 300 tonnes pour les autres types de déchets

Article 3.2 – Déchets autorisés

Sous réserve du respect des quantités maximales pour chaque type de déchets définis à l'article 2 du présent arrêté, les déchets autorisés sont :

- Les déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) et assimilés
- Les déchets verts
- Les déchets d'encombrants
- Les gravas et déchets de chantiers
- Les ordures ménagères, dans le cadre des dispositions définies à l'article 9 du présent arrêté

- Les déchets dangereux apportés par le producteur initial
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Les déchets de verre

Article 3.3 – Déchets interdits

La réception de tout type de déchet non explicitement listé à l'article 3.2 du présent arrêté est interdite.

Article 3.4 – Origine géographique des déchets

Les déchets admis proviennent par ordre de priorité :

- Du territoire des communes de la métropole Aix-Marseille Provence
- Des autres communes du département des Bouches-du-Rhône
- De la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La part des déchets ne provenant pas du département des Bouches-du-Rhône est limitée à 10% du tonnage annuel autorisé.

Article 4 – Horaires de fonctionnement

L'installation fonctionne du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00.

Article 5 – Emprise du site

L'installation, d'une superficie totale de 40 058 m², occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle	Secteur	Surface (m ²)
862D143	Boulevard de la Barasse	13
862O19	Boulevard de la Barasse	3 670
862O20	Boulevard de la Barasse	5 089
862O21	Boulevard de la Barasse	3 476
862O22	Boulevard de la Barasse	7 571
862O29	Boulevard de la Barasse	3 451
862O32	Boulevard de la Barasse	16 788

Article 6 – Garanties financières

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-139-PC en date du 8 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est fixé à 123 361 (cent-vingt-trois-mille-trois-cent soixante et un) euros TTC.

Article 6.2 – Quantités maximales de déchets

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-139-PC en date du 8 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 6.1 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchet	Catégorie	Type	Quantité maximale
Déchets d'hydrocarbures	Dangereux	Liquide	6 tonnes
Déchets dangereux diffus	Dangereux	Solide / Liquide	6,5 tonnes
DIB	Non dangereux	Solide	150 tonnes
Encombrants	Non dangereux	Solide	50 tonnes
Bois	Non dangereux	Solide	150 tonnes
Déchets verts	Non dangereux	Solide	50 tonnes
Papiers	Non dangereux	Solide	10 tonnes
Cartons	Non dangereux	Solide	50 tonnes
Plastiques	Non dangereux	Solide	10 tonnes
Ordures ménagères	Non dangereux	Solide	60 tonnes
Gravats	Non dangereux	Solide	250 tonnes

Article 7 – Odeurs

Les dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°118-2004 A du 4 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du site.

Le temps de stockage des déchets verts est limité à 48 heures.

Article 8 – Stockage des déchets

Les dispositions de l'alinéa 8) de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°118-2004 A du 4 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En dehors des heures d'ouverture du site, la quantité de déchets stockés dans le bâtiment de tri, qui est maintenu fermé, est limitée à 300 m³.

Article 9 – Prescriptions techniques particulières applicables à l'activité de transit d'ordures ménagères

Le transit d'ordures ménagères constitue une activité exceptionnelle qui n'est réalisée que lorsque les installations habituellement utilisées pour leur transit sont indisponibles.

Article 9.1 – Réception des déchets

Les ordures ménagères sont réceptionnées dans les mêmes conditions, et dans le respect des mêmes prescriptions, que les autres déchets non dangereux.

Article 9.2 – Conditions de transit

Le transit des ordures ménagères est réalisé dans une alvéole dédiée au sein du bâtiment de principal, et mise en place spécialement pour ce type d'opération. L'exploitant met en place des dispositions d'exploitations spécifiques, notamment pour la récupération et le traitement des jus éventuels.

Tout effluent ou écoulement issu de cette activité est récupéré et traité en tant que déchets. L'activité de transit d'ordure ménagère n'est à l'origine d'aucun rejet liquide.

Les déchets apportés seront repris et stockés dans des bennes fermées dédiées.

Article 9.3 – Durée de stockage

La totalité des ordures ménagères reçues sur site est évacuée le jour même de leur réception. Aucun stockage n'est effectué en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 9.4 – Volumétrie

La quantité maximale d'ordures ménagères stockées sur le site est limitée à 60 tonnes. Le tonnage d'ordures ménagères transitant sur le site est par ailleurs limité à 1 000 t/an.

Article 10 – Prescriptions techniques particulières applicables à l'activité de collecte des déchets dangereux

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'activité de collecte de déchets dangereux, sans préjudice des prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux n°118-2004 A du 4 août 2006, n°381-2010-PC du 22 avril 2011, n°2014-139-PC en date du 8 juillet 2014 et n°2013-123-PC en date du 24 juillet 2014.

Article 10.1 – Conformité

L'installation de collecte de déchets dangereux diffus est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents présents dans le dossier de demande relatif à la création d'une activité de collecte de déchets dangereux diffus apportés par le producteur initial, et de modification des conditions d'exploitation déposée par la société Onyx Méditerranée en date du 14 mars 2017,

Article 10.2 – Volumétrie

La quantité maximale de déchets dangereux stockés sur le site est limitée à 6,5 tonnes.

Article 10.3 – Conditions de stockage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f1).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Article 10.4 – Accessibilité

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins.

Article 10.5 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 10.6 – Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Article 10.7 – Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 10.8 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 10.9 – Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 10.10 – Réception des déchets

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 10.11 – Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 10.12 – Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 10.13 – Amiante

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 10.14 – Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport. - Etiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :
- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.15 – Transports - Traçabilité

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 11 – Prescriptions techniques particulières applicables à l'activité de transit de déchets non dangereux de verre

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la prolifération de moustiques au niveau du stockage des déchets de verre.

Article 12 – Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés

Article 13 – Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°381-2010-PC en date du 22 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.5 l'arrêté préfectoral complémentaire n°381-2010-PC en date du 22 avril 2011, le décanteur/déshuileur en aval des bassins de lissage de 1400 m³ et 1100 m³ a été dimensionné pour respecter les valeurs limites de rejets, et est équipé d'alarmes seuil haut pour les boues et les hydrocarbures. Le point de rejet est équipé d'un point de prélèvement des échantillons et d'un débitmètre.

L'exploitant réalise une surveillance de ses rejets selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
pH	Annuelle
Température	Annuelle
MES	Annuelle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Article 14 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Article 15-

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 16 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 17 – Destinataires

- Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Marseille le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

